HAL
open science

Sortir de l'approche individualisante du droit pour combattre les discriminations territoriales

Thomas Kirszbaum

To cite this version:

Thomas Kirszbaum. Sortir de l'approche individualisante du droit pour combattre les discriminations territoriales. Les Cahiers de la LCD, 2020. hal-03088464

HAL Id: hal-03088464

https://hal.science/hal-03088464

Submitted on 26 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Sortir de l'approche individualisante du droit pour combattre les discriminations territoriales »

Entretien avec Thomas Kirszbaum[1]

Les Cahiers de la LCD n°12, décembre 2020

Thomas Kirszbaum est sociologue, chercheur associé à l'institut des sciences sociales du politique (ISP – CNRS UMR 7220, université Paris Nanterre, École normale supérieure de Saclay). Ses travaux portent sur les politiques de la ville et de renouvellement urbain, de lutte contre les discriminations, d'intégration et de jeunesse, qu'il étudie aussi dans une dimension comparative internationale. Il a notamment coordonné l'ouvrage *En finir avec les banlieues ? Le désenchantement de la politique de la ville* (Éditions de l'Aube, 2015).

1. Bonjour Thomas et merci d'avoir accepté cet entretien avec Les Cahiers de la LCD *sur cette thématique des « discriminations territoriales ». Pourrais-tu te présenter et nous dire comment as-tu rencontré la notion de discriminations territoriales ?*

Je suis sociologue, chercheur associé à l'institut des sciences sociales du politique (Paris Saclay) et consultant indépendant. Mes travaux portent sur les politiques urbaines (notamment les politiques de la ville et de rénovation urbaine), ainsi que les politiques de jeunesse et de lutte contre les discriminations.

La discrimination territoriale est une manière – discutable – de qualifier les inégalités de traitement qui pénalisent les habitants des quartiers populaires. Assez naturellement, j'ai rencontré cette notion au fil de mes travaux. Je l'ai d'abord étudiée sous l'angle de la « discrimination positive territoriale », dans le cadre d'une recherche comparative menée aux États-Unis et en France au début des années 2000[2]. À partir d'enquêtes réalisées dans des quartiers de minorités pauvres de Baltimore, Chicago, Grigny et Marseille, j'ai analysé le déploiement de grands programmes urbains – les *Empowerment Zones* aux États-Unis, les Grands projets de ville en France – comme un

[1] Entretien réalisé par Johanna Dagorn, Sylvie Thomas et Arnaud Alessandrin.

[2] Kirszbaum T. (2003), « Le traitement préférentiel des quartiers pauvres. Les Grands projets de ville au miroir de l'expérience américaine des *Empowerment Zones* », rapport de recherche pour le Puca, le Fasild et la Div. https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01267389.

« traitement préférentiel », au sens où les gouvernements mobilisent des moyens publics exceptionnels et ciblés pour compenser un cumul de désavantages (sociaux, économiques, urbains, politiques) dans certains quartiers dûment sélectionnés. L'allocation de ressources exceptionnelles est pensée comme temporaire, dans l'espoir d'organiser le retour de ces quartiers à une situation « normale » dans laquelle ils relèveront d'un traitement ordinaire par l'action publique. On retrouve le principe de la discrimination positive, mais appliqué à des territoires et non à des individus.

Les politiques urbaines ciblant des quartiers de minorités se combinent de façon très différente, dans les deux pays, avec les politiques sociales et de lutte contre les discriminations. En France, la politique de la ville vient *compléter* une protection sociale publique nettement plus développée qu'aux États-Unis, mais qui n'empêche pas la cristallisation durable de situations de pauvreté dans certains quartiers. Parallèlement, la politique de la ville s'est *substituée* à des actions de lutte contre les discriminations ethno-raciales restées très embryonnaires, contrairement aux États-Unis. La finalité principale assignée à la politique de la ville française est le rétablissement de l'« égalité républicaine ». Mais il s'agit moins de rétablir des populations massivement discriminées dans leur droit à une égalité de traitement, que de « normaliser » les quartiers et leurs habitants dans un souci de cohésion nationale. Si la cohésion est considérée comme menacée, ce ne serait pas tant à cause des discriminations dont les habitants des quartiers populaires sont l'objet, qu'en raison de leurs difficultés à « s'intégrer – des difficultés souvent interprétées comme le refus opposé par ces mêmes populations à la logique de l'assimilation républicaine. Dans cette perspective républicaniste, le refus de l'assimilation est symbolisé notamment par les signes d'appartenance à l'islam.

Le jeu de complémentarité/substitution entre la politique urbaine et les politiques sociales ou antidiscriminatoires opère selon un schéma inversé aux États-Unis. Les démarches dites de développement communautaire (l'équivalent états-unien de la politique de la ville française) peuvent se comprendre tout à la fois comme le *substitut* local d'une protection sociale publique restée rudimentaire, et comme un *complément* apporté à des dispositifs de lutte contre les discriminations, certes beaucoup plus développés qu'en France, mais qui ont montré leurs limites. L'*affirmative action*, que l'on traduit par maladresse ou malveillance par l'expression « discrimination positive », a eu une efficacité avérée sur la fraction la plus intégrée des groupes minoritaires aux États-Unis. Mais du fait de son caractère élitaire, l'*affirmative action* ne permet pas de traiter les difficultés socio-économiques des habitants relégués dans les quartiers pauvres. De fait, le développement communautaire a pris son essor à partir des années 1980, dans une période où il ne faisait plus de doute que l'*affirmative action*

n'apportait aucune solution crédible aux problèmes des ghettos noirs. Dès la fin des années 1970, le sociologue William Julius Wilson avait avancé la thèse d'un effet pervers de l'*affirmative action* qui aurait aggravé la situation des ghettos en consolidant les positions économiques d'une élite afro-américaine coupée de ses quartiers d'origine[3].

Dans le contexte états-unien, les politiques urbaines et de discrimination positive se rejoignent néanmoins autour d'une finalité d'égalité des chances (*equal opportunities*). C'est une grande différence avec l'approche républicaniste française qui se focalise non pas sur les opportunités de mobilité sociale, professionnelle ou résidentielle des populations minoritaires, mais sur les risques collectifs de division du corps social et d'affaissement du « vivre ensemble » que provoquerait le « refus d'intégration » des minorités concentrées dans certains quartiers. Le thème du séparatisme, aujourd'hui mis à l'honneur, n'est que le dernier avatar de cette lecture républicaniste, très dominante, du « problème des quartiers ».

2. Trouverait-on donc aux États-Unis les prémices du concept de discrimination territoriale du côté de la discrimination positive et de l'égalité des chances ?

Il me semble que la discrimination territoriale est une notion, plus qu'un concept, authentiquement « *made in* France ». Chaque fois que j'ai évoqué l'idée d'une « *affirmative action* territoriale » devant des acteurs américains des politiques urbaines, ils m'ont regardé avec des yeux ébahis ! J'ai vite compris que cela n'avait aucun sens pour eux. De fait, la méthodologie du développement communautaire est aux antipodes de l'*affirmative action*. Le développement communautaire repose non pas sur la compensation automatique de handicaps liés une appartenance ethno-raciale, mais sur une démarche active de prise en charge des problèmes de la « communauté » – au sens du quartier où l'on vit – par des organisations locales censées agir dans l'intérêt des habitants, quelles que soient leurs appartenances ethno-raciales. Au lieu d'aiguiser le ressentiment des membres du groupe majoritaire qui s'estiment à tort ou à raison victimes d'une discrimination « à rebours », le développement communautaire est fondé sur un principe de coopération « à somme positive » et cherche à construire des passerelles, voire des alliances interraciales.

Cependant, les politiques urbaines ciblées et l'*affirmative action* ont ceci de commun qu'elles allouent des ressources rares à certains groupes. Mais outre le fait que les destinataires ne sont pas définis par les mêmes catégories – résidentielle dans un cas, ethno-raciale ou genrée dans l'autre –, les biens

[3] Wilson W. J. (1978), *The Declining Significance of Race. Blacks and Changing American Institutions*, Chicago, University of Chicago Press.

dispensés et l'inégalité des chances à corriger ne sont pas de même nature. L'*affirmative action* vise à faciliter l'accès des minorités et des femmes à certaines positions sur des marchés concurrentiels (université, emploi et commandes publiques). C'est une démarche de compensation ex post d'inégalités que les politiques sociales et urbaines ne peuvent corriger, puisque ces inégalités sont imputées à l'héritage et à la persistance de stéréotypes négatifs associés à ces groupes, quelle que soit la position sociale ou le quartier de résidence des individus qui en font partie. Comme on ne peut pas demander à celles et ceux qui sont victimes de discriminations de modifier leur couleur de peau ou de changer de genre, c'est la société qui peut décider d'adapter les normes d'accès à certains biens soumis à la concurrence. L'*affirmative action* revient à donner un coup de pouce à des individus équipés pour participer à la compétition sociale, mais qui peuvent être entravés dans leurs parcours par les préjugés à l'encontre de leur groupe.

La politique urbaine vise quant à elle une égalité des chances non pas *ex-post*, mais *ex ante*. Pour des habitants pénalisés par leur environnement urbain, elle vise à faciliter l'accès à des biens (formation initiale, insertion professionnelle, santé, transports...) qui déterminent la possibilité même d'entrer dans la compétition. La logique des politiques urbaines, consistant à doter les habitants de ressources en amont de la compétition sociale, est donc très différente de celle l'*affirmative action*, laquelle ne porte pas sur les déterminants socio-urbains de la mobilité sociale, économique ou résidentielle, mais sur les règles du jeu proprement dites de la compétition qu'il s'agit de rendre plus équitables.

3. On s'aperçoit qu'une double lecture peut être appliquée à la notion de « discrimination territoriale », tantôt « négative », tantôt « positive » : comment passe-t-on aujourd'hui de la première à la seconde lecture ?

Il est symptomatique que l'on se soit mis à parler de discrimination positive dès la fin des années 1970 en France, bien avant de parler de discrimination tout court, cette thématique n'ayant émergé qu'à la fin des années 1990. S'agissant des quartiers en politique de la ville, la discrimination positive a d'abord consisté, au début des années 1990, à renforcer les services publics en quantité et en qualité. Mais cela supposait un rééquilibrage territorial des ressources publiques qui s'est révélé largement infructueux. Puis, c'est la politique de la ville dans son ensemble qui a été présentée comme une démarche de discrimination positive territoriale par le gouvernement d'Alain Juppé. Validée par le Conseil d'État[4], cette dernière approche était censée

[4] Conseil d'État (1997), « Sur le principe d'égalité », *Études & documents* n° 48, La Documentation française.

témoigner de l'originalité d'une discrimination positive « à la française » qui, en prenant pour cible des quartiers, éviterait le glissement vers une situation « à l'américaine » fondée sur la reconnaissance publique de groupes minoritaires susceptibles de politiser l'enjeu des discriminations.

Cette manière de concevoir la discrimination positive territoriale est révélatrice d'une stratégie d'euphémisation de la question ethno-raciale qui caractérise depuis longtemps l'approche française de la réduction des inégalités, aussi bien sous les gouvernements de droite que de gauche. Il est pourtant très abusif d'y voir un équivalent fonctionnel de l'*affirmative action*, sauf à la marge quand certains dispositifs d'accompagnement vers l'emploi ou d'accès aux grandes écoles sont réservés en tout ou partie à des habitants des quartiers dits prioritaires. En pratique, on voit bien que la discrimination positive territoriale ne bénéficie pas mécaniquement aux habitants. Qu'il s'agisse de la rénovation urbaine ou des zones franches urbaines, l'expérience montre une disjonction fréquente entre la revalorisation des quartiers et la promotion des habitants. Surtout, cette discrimination positive territoriale ne s'attaque pas aux mécanismes proprement dits de la discrimination. À partir du début des années 2000, la politique de la ville a été promue comme support privilégié d'une stratégie territorialisée de lutte contre les discriminations ethno-raciales qui ne s'est jamais réellement concrétisée, si l'on considère par exemple la façon dont cette question est traitée dans les contrats de ville.

Le thème de la discrimination territoriale a resurgi en 2009 avec la plainte du maire PCF de La Courneuve déposée à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) pour dénoncer les inégalités engendrées par les politiques de l'État. Le maire de La Courneuve ne réclamait pas une discrimination positive, mais un traitement plus équitable de sa commune qu'il estimait victime d'une discrimination territoriale, cette fois au sens négatif du terme. Dans sa délibération publiée en avril 2011, la Halde a refusé de s'engager dans la voie d'une juridicisation de cette notion, en soulignant notamment les ambiguïtés de la catégorie de « territoire ». De fait, on voit mal comment constituer un territoire en sujet de droit justiciable d'une réparation ou d'une compensation en raison d'une discrimination. Il ne peut y avoir de réparation des discriminations qu'au bénéfice des personnes.

4. Les discriminations territoriales sont-elles uniquement des inégalités territoriales ?

Poser le problème du traitement des quartiers populaires par les politiques publiques en termes de discrimination pose plus de problèmes que ça n'en résout. Que les quartiers populaires soient traités de manière inégalitaire et inéquitable ne fait guère de doute. Mais quelle est la plus-value du vocabulaire

de la discrimination ? Pour démontrer une discrimination territoriale, il faudrait pouvoir interroger les logiques de discrimination indirecte, institutionnelle ou systémique à l'œuvre dans les politiques publiques de l'État, mais aussi des collectivités locales. Il s'agirait de mettre en évidence les inégalités ethno-raciales produites par des politiques publiques qui en elles-mêmes ne sont pas racialisées. Mais ce n'est pas la voie empruntée par les promoteurs de la discrimination territoriale, qui s'attachent au contraire à masquer la dimension ethno-raciale des inégalités territoriales en mobilisant la catégorie du territoire. Dans son usage actuel, mobiliser la notion de discrimination territoriale permet dans le meilleur des cas de rendre visibles des inégalités territoriales, mais n'éclaire en rien les processus discriminatoires responsables de ces inégalités.

Avec la notion de discrimination indirecte, le droit français dispose pourtant d'un outil puissant pour analyser les situations d'injustice spatiale vécues par des populations minoritaires. Mais cet outil n'a jamais été exploité. La discrimination indirecte concerne non pas des situations individuelles, mais des situations collectives. Son introduction dans le droit français, sous la pression européenne, ouvrait la porte à la mesure statistique des écarts entre groupes ethno-raciaux, ce qui supposait tout à la fois de reconnaître des groupes minoritaires et de construire des « statistiques ethniques » permettant de caractériser leur situation, y compris territoriale. Toutes choses que l'approche républicaine rejette au profit d'une approche strictement individuelle des discriminations qui ne permet pas de saisir les situations territoriales qui sont des situations collectives par excellence.

Avec la loi de février 2014, qui a ajouté le critère du lieu de résidence à la liste des critères de discrimination prohibés, le législateur français s'est inscrit dans cette logique individualisante du droit. En se focalisant sur les discriminations « à l'adresse » dans les processus de recrutement, la loi de 2014 n'est d'aucun intérêt pour analyser les politiques publiques et combattre les inégalités de traitement qui pénalisent des populations minoritaires concentrées dans certains quartiers. Plus problématique encore, la loi de 2014 rate largement la cible des minorités ethno-raciales. Des enquêtes par *testing* ont en effet montré que l'adresse pèse négativement, pour l'essentiel, sur les chances des candidats à l'emploi qui ne sont pas issus de l'immigration. Si l'on en croit les résultats de l'équipe de Yannick L'Horty[5], la discrimination en fonction de l'adresse ne concerne en réalité que les Blancs qui résident dans un quartier de la politique de la ville et qui pâtissent de la mauvaise réputation associée à leur adresse. Pour les populations déjà

[5] L'Horty Y. et Petit P. (2012), « Ouvrir l'accès à l'emploi dans les quartiers par des politiques publiques mieux ciblées », *in* (Houard N. (dir.)), *Politique de la ville. Perspectives françaises et ouvertures internationales*, Centre d'analyse stratégique, La Documentation française, pp. 131-145.

discriminées du fait de leurs origines, réelles ou supposées, le fait de résider dans tel ou tel quartier ne change pas grand-chose : ces populations sont autant discriminées quand elles habitent dans un quartier ordinaire que dans un quartier dit sensible.

5. Comment interprètes-tu l'inscription juridique du critère de l'adresse dans le droit français ? Est-il arrivé à un moment particulier ?

La loi de 2014 intervient dans le contexte d'abandon discret du paradigme de la lutte contre les discriminations au profit de notions concurrentes telles que la promotion de la diversité. La proposition de reconnaître le lieu de résidence comme critère de discrimination a d'abord figuré dans un rapport du cabinet Deloitte sur « La promotion de la diversité dans les entreprises » remis en 2010 à Éric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire du gouvernement Fillon. Mais les principaux promoteurs de la notion de discrimination territoriale se situent dans la mouvance de SOS Racisme, une association farouchement opposée aux « statistiques ethniques ». Un autre groupe très actif a été celui des élus communistes. Outre Gilles Poux, le maire de La Courneuve qui a déposé plainte à la Halde en 2009, différents élus communistes ont œuvré pour la reconnaissance des discriminations territoriales – et non pour la reconnaissance des discriminations « à l'adresse » qui relève d'une logique différente – à commencer par François Asensi, député-maire du Tremblay-en-France, en Seine-Saint-Denis, jusqu'en 2017.

Ce qui fédère tous ces acteurs, c'est leur réticence par rapport au thème des discriminations ethno-raciales, à l'instar de larges courants de la gauche, politique ou intellectuelle, pour qui les inégalités relèvent avant tout d'explications formulées en termes de classes sociales. La discrimination territoriale s'accorde d'autant mieux avec l'approche classiste des inégalités que l'espace est, dans la vulgate marxiste, une simple « projection au sol » des rapports de classe. Invoquer des discriminations territoriales offre une alternative rhétorique efficace à la reconnaissance des discriminations ethno-raciales. La reconnaissance des discriminations territoriales participe ainsi d'une réduction de l'espace propre de la lutte contre les discriminations raciales et ethniques, laquelle peine à s'imposer face à la concurrence des lectures sociales et urbaines des inégalités. Il ne s'agit pas de nier l'importance des facteurs sociaux ou urbains, mais de penser leur articulation avec le facteur racial.

6. Tes travaux portent beaucoup sur la question du logement : en quoi cette question croise-t-elle celle des discriminations territoriales ?

La question du logement rencontre celle des discriminations en général dans le débat sur la ségrégation résidentielle. La ségrégation des familles

immigrées, organisée par les pouvoirs publics durant les Trente Glorieuses, peut s'analyser rétrospectivement comme une discrimination institutionnelle. Quelques décennies plus tard, nous subissons toujours les effets au long cours de cette ségrégation ethnique qui a structuré durablement le peuplement des quartiers d'habitat social. Au pôle opposé du spectre territorial, les stratégies des maires de communes qui cherchent à se soustraire à l'obligation de construire des logements sociaux peuvent s'analyser comme des tentatives de préserver l'homogénéité raciale de leurs communes et pourraient être qualifiées juridiquement comme des discriminations indirectes.

La notion de discrimination territoriale n'apporte pas grand-chose à la compréhension de ces mécanismes. La discrimination dans le champ du logement, qu'elle soit directe, indirecte ou systémique, vise toujours des personnes appartenant à certains groupes (minorités dites visibles, familles monoparentales...) et non des territoires. Il faut également se méfier de l'équivalence trompeuse entre ségrégation et discrimination. La ségrégation est un processus complexe où entrent en jeu de multiples facteurs (marchés fonciers et immobiliers, choix politiques et institutionnels, stratégies des ménages...) au sein desquels le poids de la discrimination ethno-raciale n'est pas facile à mettre en évidence. La ségrégation ethnique ou raciale procède elle-même d'une multiplicité de facteurs, et les discriminations dans l'accès au logement n'en sont qu'une composante parmi d'autres. Aux côtés des ménages relégués dans les quartiers populaires sans aucune marge de manœuvre résidentielle, on trouve aussi des habitants de passage et d'autres venus s'y installer par choix. Dès lors que la ségrégation est choisie, et non subie, il devient hasardeux de parler de discrimination. Dans le même ordre d'idées, la dimension discriminatoire de l'évitement de certains quartiers par le groupe majoritaire n'est pas toujours manifeste. L'évitement résidentiel procède d'abord de stratégies de maximisation des aménités procurées par un territoire, dont l'école est l'exemple emblématique.

Là où la notion de discrimination territoriale peut sembler pertinente, c'est pour comprendre ce qui se passe une fois que des populations minoritaires sont concentrées dans un même quartier. Bénéficient-elles d'un accès égalitaire aux ressources urbaines (éducation, formation, transports, santé, culture...) ou subissent-elles une pénalité liée à un traitement défavorable par la puissance publique ? On pourrait s'inspirer ici de la démarche mise en place par l'administration Obama, mais mise en sommeil sous l'administration Trump, consistant à demander aux collectivités recevant des fonds fédéraux de produire une « évaluation du logement équitable » (*assessment of fair housing*). À partir d'un outil cartographique, il s'agit d'analyser la façon dont la localisation des logements affecte l'accès des habitants à l'emploi, aux transports ou à une éducation de qualité. Plus largement, les Américains font

souvent référence à la notion de « quartiers d'opportunités » pour désigner des quartiers où sont accessibles les ressources (en matière d'éducation, d'emploi, de santé...) les plus propices à la promotion sociale des minorités.

On le voit, ce type d'approche permet de faire un pas de côté intéressant par rapport au débat sur la mixité sociale – ou plus exactement sur son absence présumée – souvent considérée comme la seule véritable pénalité territoriale subie par les habitants des quartiers populaires. Pourtant, la mesure des effets de la concentration d'habitants défavorisés sur leurs chances de promotion ne fait l'objet d'aucun consensus dans les sciences sociales, alors que l'existence d'une inégalité des chances liée à l'environnement institutionnel et à la qualité des services accessibles par les habitants ne fait, elle, guère de doute. Considérer les « effets de quartier » comme une source de discrimination territoriale a des conséquences politiques très différentes selon que l'on s'attache à remédier aux carences de l'action publique ou à réduire la concentration spatiale de la pauvreté et, implicitement, celle des minorités ethniques.

7. Dans tes travaux récents, aurais-tu des exemples de villes, de collectivités, ou de dispositifs qui, selon toi, combattent avec efficacité ou du moins avec volontarisme les discriminations territoriales ?

Non, je ne connais pas de collectivités qui soient parvenues à donner un contenu opérationnel à la lutte contre les discriminations territoriales. Cela tient sans doute au flou conceptuel qui entoure cette notion. J'avais réalisé une enquête auprès de différentes collectivités franciliennes, au début des années 2010, dans le cadre d'un réseau d'experts travaillant pour la Commission européenne[6]. Quelques collectivités dirigées par la gauche avaient mis en place des plans territoriaux de lutte contre les discriminations afin de se démarquer de la politique de Nicolas Sarkozy jugée indigente, voire discriminatoire. J'avais été frappé par le flou conceptuel de ces plans de lutte qui traitaient de façon indistincte les inégalités territoriales, sociales et liées aux « origines », comme si ces phénomènes étaient de même nature. Le conseil régional d'Île-de-France, par exemple, faisait le catalogue de pratiquement toutes les actions de la collectivité pour réduire les inégalités sociales et territoriales, en les qualifiant comme des actions de lutte contre les discriminations. Mais de lutte contre les discriminations, comprise comme la mobilisation du droit à l'égalité de traitement, il n'était en réalité pas question !

[6] Kirszbaum T. (2012), « Les relations entre autorités publiques aux différentes échelles de gouvernance », rapport pour la Commission européenne (DG Justice) dans le cadre du réseau d'experts socio-économiques dans le champ de l'anti-discrimination.

Pour donner un contenu opérationnel à lutte contre les discriminations territoriales, il faudrait privilégier une approche systémique de la fabrique des discriminations par les institutions. Ce qui suppose d'analyser des procédures, normes, codes, pratiques routinières, stéréotypes, etc. qui interagissent ensemble pour produire au final un traitement plus défavorable de certains groupes. Dans cette perspective, la lutte ou la prévention contre les discriminations territoriales ne sauraient incomber aux seules collectivités locales, mais devraient intégrer aussi le fonctionnement des services publics de l'État (police, justice, éducation), ainsi que des domaines d'action publique (santé, logement...) autres que celui de l'emploi qui reste le seul où la lutte contre les discriminations a acquis un semblant de légitimité. Construire une politique locale de lutte contre les discriminations territoriales suppose enfin d'impliquer des organisations de la société civile, notamment les associations et collectifs d'habitants confrontés à l'expérience des discriminations, qui devraient pouvoir interpeller les institutions publiques sur les conséquences inégalitaires de leurs actions.

9. Pour terminer cet entretien, sur quoi travailles-tu en ce moment ? Est-ce que cela participe toujours à l'éclairage de ces discriminations ?

J'achève actuellement une recherche sur la mise en œuvre de l'article 55 de la loi *SRU*, incluant un volet comparatif avec les États-Unis. Avec mon collègue américain de l'université du Minnesota, Edward G. Goetz, nous avons cherché à identifier, à l'échelle de l'ensemble des communes soumises à la loi *SRU*, quelles sont les variables corrélées à l'atteinte ou non des objectifs de production de logements sociaux. Même si les résultats de cette recherche doivent encore être affinés, il ressort à ce stade l'existence d'une corrélation nette avec la variable de l'immigration dans une partie au moins des communes déficitaires en logements sociaux. En d'autres termes, moins une commune a d'immigrés installés sur son territoire et plus elle oppose de résistances au logement social, dans une logique « protectionniste » qui peut s'apparenter à une discrimination indirecte.

Je travaille par ailleurs avec quatre collectivités (Aubervilliers, Grenoble Alpes Métropole, Nantes Métropole, Villeurbanne) qui ont mis en place des réseaux d'acteurs engagés dans la lutte contre les discriminations. Cette étude, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet soutenu par le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, vise notamment à apprécier la prise en compte des discriminations multidimensionnelles subies par les jeunes des quartiers populaires.

Références bibliographiques de l'auteur

- « Lutter contre les discriminations ethno-raciales : quelle approche territoriale ? », *in* (Badaroux J. *et al.* (dir.)), Aménager sans exclure, faire la ville incluante, Éditions Le Moniteur, coll. Club Ville Aménagement, 2018.

- « La reconnaissance publique des discriminations territoriales : une avancée en trompe l'œil », *in* (Hancock C. *et al.* (dir.)), *Discriminations territoriales. Entre interpellation politique et sentiment d'injustice des habitants*, Éditions de l'Œil d'or, 2016.

- « Le stigmate territorial dans les discours politiques », Goethe Institut e. V. (en ligne), oct. 2016.

- *Mixité sociale dans l'habitat. Revue de la littérature dans une perspective comparative*, La Documentation française, coll. Études & recherches de la Halde, 2008

- « La discrimination positive territoriale de l'égalité des chances à la mixité urbaine », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 111, nov. 2004

- « Discrimination positive et quartiers pauvres : le malentendu franco-américain », *Esprit*, n° 3-4, 2004